

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.867 du 26 mai 2016

219.269./XV-3097

En cause : **la s.p.r.l. RIKIKI BREWERIES,**
ayant élu domicile chez
Mes R. FONTEYN & S. NAJMI, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. la commune de Schaerbeek,**
- 2. le bourgmestre de la commune de Schaerbeek.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 19 mai 2016 par la s.p.r.l. Rikiki Breweries qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de «l'arrêté pris par M. le bourgmestre de Schaerbeek en date du 13 mai 2016 et notifié le même jour, ordonnant la fermeture de l'établissement "Amnesia" pour une durée de deux mois à dater de cette notification» ainsi que de la décision du 17 mai du Collège des bourgmestre et échevins de Schaerbeek confirmant cet arrêté;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 mai 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me V. FEYENS, *loco* Me J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

‡CGFQLDCDH-BCFCEDV‡

Considérant que le bourgmestre a agit en qualité d'organe de la commune; que seule la commune doit être maintenue à la cause;

Considérant que, par un courriel du 24 mai 2016, les conseils de la partie adverse ont communiqué une copie de l'arrêté du même jour retirant l'arrêté attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bourgmestre de Schaerbeek est mis hors de cause.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-six mai deux mille seize, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY